

## CHAPITRE 3

*Seuils de validation*

## Art. 6. — Validation des dossiers d'appels d'offres

Les autorités contractantes ont l'obligation de faire valider les dossiers d'appel à concurrence à partir du seuil prévu pour le recours à la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL), par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, avant leur mise à disposition aux candidats ou la publication des avis dans les supports autorisés.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour la validation des dossiers d'appel à concurrence.

## Art. 7. — Validation des propositions d'attribution

Sont soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA pour les collectivités territoriales et à 300 000 000 de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des Marchés publics tels que définis à l'article 2 dudit Code.

Sont également soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA pour les collectivités territoriales et à 300 000 000 de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des Marchés publics.

Les propositions d'attribution faites par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant inférieur aux seuils visés au présent article, sont soumises au contrôle *a posteriori* de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

## CHAPITRE 4

*Seuils d'approbation*

## Art. 8. — Approbation des marchés par le ministre chargé des Marchés publics

Tous les marchés de l'administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets d'un montant supérieur ou égal à 300 000 000 de francs CFA, sont approuvés par le ministre chargé des Marchés publics.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son Cabinet ou au responsable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, selon un seuil qu'il fixe par arrêté.

Le dossier d'approbation est soumis à la signature du ministre chargé des Marchés publics par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

## Art. 9. — Approbation des marchés publics par les autres autorités ou organes

Les autorités ci-dessous citées sont compétentes pour approuver les marchés publics selon les seuils ci-après déterminés :

– les marchés de l'administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets, d'un montant inférieur à 300 000 000 de francs CFA sont approuvés par le ministre technique de l'autorité contractante, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Le ministre technique peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son Cabinet selon un seuil qu'il fixe par arrêté ;

– les marchés des services extérieurs de l'administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets, situé en région, sont approuvés par le préfet du département concerné. Le préfet peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'il fixe par arrêté. Le dossier d'approbation est soumis à la signature du préfet par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

– les marchés des collectivités territoriales d'un montant inférieur à 100 000 000 de francs CFA sont approuvés par l'organe exécutif de la collectivité (la municipalité, le bureau du district ou du conseil). A partir du montant de 100 000 000 de francs CFA, les marchés sont approuvés par l'organe délibérant de la collectivité (conseil municipal, conseil du district et conseil régional) ;

– les marchés passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et autres entités assimilées telles que définies à l'article 2 du Code des Marchés publics sont approuvés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déléguer cette compétence au directeur général, selon un seuil qu'il fixe par délibération ou décision ;

– les marchés des institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, sont approuvés par l'autorité légalement compétente pour représenter l'institution, la structure ou l'organe. Cette autorité peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'elle fixe par arrêté ou décision.

## CHAPITRE 5

*Disposition finale*

Art. 10. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2021-870 du 15 décembre fixant les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Objet

Le présent décret a pour objet de définir les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics, telles que prévues aux articles 95 à 108 du Code des Marchés publics

Art. 2. — Types de garantie

Le Code des Marchés publics définit sept types de garanties que sont :

- la garantie d'offre ou de soumission, destinée à garantir l'engagement du candidat à maintenir son offre ou sa soumission pendant le délai de validité des offres et à exécuter le marché si celui-ci lui est attribué ;

- la garantie de bonne exécution, destinée à garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre du marché ;

- la garantie de restitution de l'avance facultative ou forfaitaire exigée aux titulaires des marchés, en contrepartie de la perception d'une avance de démarrage des travaux, fournitures et services ;

- la garantie en remplacement de la retenue de garantie, destinée à couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations ;

- la garantie de restitution des biens, destinée à couvrir la restitution des biens en l'état remis par l'autorité contractante au titulaire ;

- la garantie d'approvisionnement, destinée à couvrir le remboursement de la valeur des approvisionnements faits par l'autorité contractante au titulaire ;

- la garantie en cas de délai de paiement, destinée à couvrir les avances et sommes dues à d'autres titres lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour régler, au profit de l'unité de gestion administrative, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale du marché ou de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services.

Art. 3. — Formation de la garantie

La garantie doit être constatée par un écrit, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Formes et constitution des garanties

4.1. Les garanties de soumission peuvent revêtir les formes suivantes :

- une garantie autonome ;

- un cautionnement ;

- un chèque de banque ;

- une consignation d'espèces, accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de confisquer la consignation à son profit, en cas de manquement du candidat à ses obligations au titre de son offre, sans discussion ni division.

La garantie de soumission peut être remplacée par une déclaration de garantie d'offre aux termes de laquelle le soumissionnaire s'engage à maintenir sa soumission durant le délai de validité des offres, conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des Marchés publics.

Cette déclaration de garantie est admise lorsque le marché concerne une nature économique dont les crédits budgétaires et l'estimation administrative du marché sont inférieurs au seuil de validation des propositions d'attribution de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

4.2. – Les autres types de garantie peuvent revêtir les formes suivantes :

- une garantie autonome ;

- un chèque de banque ;

- une consignation d'espèces, accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de disposer de la consignation à son profit, en cas de manquement du titulaire à ses obligations au titre de son marché, sans discussion ni division.

La Consignation d'espèces est faite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire.

Le chèque de banque est libellé à l'ordre de l'autorité contractante qui en assure le dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire. Ce dépôt est fait dans un délai de quinze jours à compter, soit de la date d'ouverture des plis s'agissant de la garantie de soumission, soit de la remise du chèque pour les autres garanties.

L'autorité contractante communique à la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, copie des garanties autonomes et des cautionnements reçus.

Art. 5. — Délivrance des garanties

Les garanties citées à l'article 2 du présent décret, sont délivrées par les banques, les établissements de crédit ou les tiers agréés à cet effet par le ministre chargé des Finances, à l'exclusion de la consignation d'espèces.

A l'exception de la garantie de soumission pour laquelle le choix de la structure de délivrance est laissé à l'appréciation des candidats, le dossier d'appel d'offres doit expressément prévoir, parmi les structures visées à l'alinéa 1 du présent article, celles qui sont retenues pour la délivrance des autres types de garantie.

Art. 6. — Substitution de garantie

Toute garantie constituée dans le cadre de l'exécution d'un marché public peut à tout moment faire l'objet de substitution sous l'une des formes mentionnées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, aucune substitution n'est possible lorsque l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, s'il existe, a commencé à appeler la garantie ou lorsque cette substitution est envisagée moins de quinze jours avant l'expiration de la date de validité de l'engagement.

Art. 7. — Révocation du garant

Tout garant peut être révoqué, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, par arrêté conjoint du ministre chargé des Marchés publics et du ministre chargé des Finances, avant le terme des engagements pris, dans l'un des cas suivants :

- à la demande motivée du garant, si, à cause du manquement à une obligation du titulaire, il a fait constater la résiliation de la convention qui les lie ou en a obtenu la résiliation par la justice ;

- conformément à la convention établissant la garantie, si la survenue d'un fait la rend caduque ou inapplicable ;

– s'il est survenu une modification majeure dans la situation juridique du garant, anéantissant ou réduisant de façon significative le crédit conféré par la garantie. La révocation doit être prononcée en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de redressement judiciaire du garant ;

– en cas de défaillance du garant.

En cas de défaillance, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de redressement judiciaire du garant, la révocation rend celui-ci d'office inéligible à une nouvelle procédure visant à admettre sa garantie dans une procédure de marchés publics. L'inéligibilité ne peut être levée que par arrêté conjoint du ministre chargé des Marchés publics et du ministre chargé des Finances, après avis motivé de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le remplacement du garant révoqué se fait conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Art. 8. — Exemption de la garantie

Les entreprises artisanales assujetties à l'impôt synthétique et inscrites à la Chambre des métiers, sont dispensées de fournir la garantie de soumission et la garantie de bonne exécution.

Art. 9. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n°2022-143 du 28 février 2022 portant naturalisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la demande de naturalisation présentée par Mme BALOGOUN Masouratou ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 23 novembre 2021,

DECRETE :

Article 1. — Mme BALOGOUN Masouratou, née le 28 septembre 1985 à Porto-Novo, au Benin, fille de BALOGOUN Ramanou et de KADIRI Afousatou, résidant à Abidjan, est naturalisée Ivoirienne.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 2022.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n°2022-144 du 28 février 2022 portant naturalisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n°61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. CISSAO Adama ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 23 novembre 2021,

DECRETE :

Article 1. — M. CISSAO Adama, né le 1<sup>er</sup> janvier 1956 à Datomo, au Burkina-Faso, fils de CISSAO Betomo et de GNANOU Mouon, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 2022.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n°2022-145 du 28 février 2022 portant naturalisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972, n°2004-662 du 17 décembre 2004 et n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;